

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 AVRIL 2026 À 19H30
SOUS LA PRESIDENCE DE MME SOPHIE PASTOR
PROCES-VERBAL

Convocation adressée le : 01 avril 2026

Nombre de conseillers élus : **27**

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Mmes et MM. les Adjointes

Laurent REMY – Laetitia NEU – Jean-Michel HALLER – Aline GOBER-GROSJEAN – Michel KEUER –
Vanessa JUNG – Jérôme CANNIERE – Martine HALLER

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Yannick SUSS – Eric LOBJOIS – Elhabiba CHABBI – Jackie HORES – Marylène HAESSEN

Mmes et MM. les Conseillers

Fanny WAGNER – Valérie NOMINE – Arnaud WAHL – Dilan KÜÇÜK – Yannick UNFRICHT – Christine
JARROUSSE – Bilal EROL – Benoît KIEFFER – Lisiane SPELETZ-HEIM – John PIERROT – Mélanie MICHAU –
Stava BOUHADJERA – Véronique SCHNELL

Membres excusés : ./.

Procurations : ./.

Membres absents : ./.

Assiste également à la séance : ./.

Madame la Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

À l'ouverture de la séance, 27 conseillers municipaux étant présents, Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

Madame la Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Sous-Préfet daté du 1^{er} avril 2026. Par ce courrier, Monsieur le sous-Préfet demande le retrait des délibérations 2026_011 à 2026_034 adoptées en séance du 18 mars 2026. En effet, suite aux élections municipales du 15 mars les conseillers municipaux présents à ladite séance n'étaient plus en fonction.

Par conséquent, le point 2026_042 serait modifié en ce sens que seul l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 sera proposée.

DELIB. N° 2026_041

Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de désigner Bilal EROL pour assurer le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Bilal EROL secrétaire de séance.

DELIB. N° 2026_042

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Madame la Maire sollicite du Conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et ayant assisté à la séance du 20 mars 2026 d'arrêter le procès-verbal du 20 mars 2026.

DELIB. N° 2026_043

AFFAIRES MUNICIPALES

Délégations d'attributions du Conseil Municipal à Madame la Maire – Article L2122-22 du CGCT

Madame la Maire informe que la note de synthèse transmise aux conseillers municipaux contenait deux erreurs sur cette proposition de délibération :

- 1- Au point n°4, il convient également de lire « sont inférieurs » en lieu et place de « sont supérieurs ».
- 2- La numérotation des délégations proposées contient un saut entre l'alinéa 27 et 31. C'est une erreur de frappe qui sera corrigée sur la délibération.

Monsieur John PIERROT relève qu'il y a également un saut dans la numérotation au point n° 25.

Madame la Maire demande à Monsieur Laurent REMY, 1^{er} adjoint, de présenter ce point.

Monsieur Laurent REMY expose que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions ont pour but de faciliter l'administration de la commune en procurant une plus grande rapidité d'action.

A chaque réunion de conseil municipal, Madame la Maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il propose d'octroyer à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites de 2.500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à hauteur de 500 000 euros au maximum par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change :

- **Concernant les emprunts**, ils pourront être :
 - à court, moyen ou long terme dans la limite de 40 ans
 - libellés en euros ou en devises
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts
 - à taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatibles avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur

- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul du ou des taux d'intérêt
 - la faculté de modifier la devise
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- Par ailleurs, Madame la Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- **Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, Madame la maire pourra :
 - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les limites et les conditions fixées ci-dessus
 - Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres et des marchés subséquents dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De prendre toute décision de constitution et de modification de groupement de commandes et de signer toute convention constitutive d'un groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuel.

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10.000 €.

8° De passer les contrats d'assurance et leurs avenants éventuels ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

9° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

10° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

11° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

13° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

15° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues.

17° D'intenter, au nom de la collectivité, les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance, en appel ou en cassation, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions (ordre judiciaire ou ordre administratif) et ceci pour l'ensemble des contentieux (civils, pénaux, administratifs, financiers ou autres) et des procédures (y compris les procédures de référés).

La présente délégation permet également à Madame la Maire de représenter la commune devant toutes instances non juridictionnelles et d'effectuer, pour le compte de la commune des constitutions de partie civile, des citations directes, des dépôts de plainte ou toute autre démarche procédurale relevant de la matière pénale.

18° D'approuver et de signer tout protocole d'accord transactionnel en vue du règlement de litiges avec des tiers, dès lors que les montants n'excèdent pas 5.000,00 €.

19° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

20° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

21° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000€ annuel.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

32° De fixer les prix des divers produits et objets mis en vente dans les boutiques des sites touristiques de la commune, les tarifs des visites des sites touristiques dont la gestion incombe directement à la commune, les tarifs d'accès et d'abonnement aux équipements sportifs et culturels, aux manifestations faisant l'objet d'une tarification, et tout autre tarif de refacturation des prestations de services assurées par les services municipaux.

33° De signer toute convention d'assistance administrative et / ou technique avec une autre commune ou un établissement public de coopération intercommunale ainsi que tout avenant éventuel.

34° De signer toute convention d'autorisation de passage ainsi que tout avenant éventuel.

35° De signer toute convention de mise à disposition de personnel ainsi que toute annexe financière et tout avenant éventuel.

36° De signer les contrats d'accueil à la structure périscolaire ainsi que leurs avenants éventuels.

37° D'actualiser le tableau du personnel de la commune suite à des promotions de carrière individuelles.

38° De procéder au recrutement des emplois temporaires ou d'agents vacataires ou saisonniers dans la limite des crédits inscrits au budget.

39° De décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes.

40° D'approuver les conventions ou contrats de location ainsi que tout avenant éventuel ayant trait à des manifestations culturelles.

Monsieur Benoît KIEFFER prend la parole. Il revient sur le point n°2 et souhaite savoir si les droits de place sont également concernés ?

Monsieur Laurent REMY répond que oui.

Monsieur Benoît KIEFFER demande si un montant qui serait dû par les commerçants pour l'occupation du domaine public, a déjà été déterminé ?

Monsieur Laurent REMY répond que pour l'instant aucune décision n'a pu être prise puisque Madame la Maire n'a pas encore délégué pour ce faire. C'est justement le sujet de cette délibération. Lorsque les délégations auront été votées, une décision pourra être prise et les membres du conseil municipal en seront informés, comme le prévoit le CGCT.

Monsieur Benoît KIEFFER comprend mais il souhaite savoir si un tarif sera appliqué ?

Madame la Maire répond que ce sera peut-être le cas, 1€ symbolique sera peut-être envisagé, mais pour l'instant rien est fait, puisqu'elle n'avait pas délégué. Elle demande à Monsieur KIEFFER s'il souhaite savoir si une gratuité est prévue ?

Monsieur Benoît KIEFFER souhaite s'assurer qu'un tarif sera appliqué. Il se souvient que la gratuité du domaine public pour les commerçants était une promesse de campagne, or, il souhaite souligner que c'est illégal.

Madame la Maire répond que ce n'est pas l'objet de cette délibération. Le sujet sera évoqué en temps voulu.

Monsieur KIEFFER continue concernant le point n°3. Il estime qu'il aurait été transparent de discuter, lors de chaque opération, du montant du crédit et de la nature du prêt avec ses charges et conditions, en séance de conseil municipal. Il précise qu'en 2020, il avait fait le choix de ne pas avoir cette délégation afin de pouvoir échanger avec les conseillers municipaux.

Monsieur Laurent REMY précise que donner cette délégation à Madame la Maire n'empêche pas de mener des discussions sur le sujet.

Oui mais Monsieur Benoît KIEFFER précise que si la délégation est donnée plus aucune délibération ne sera nécessaire, les conseillers municipaux ne pourront pas se positionner sur le sujet.

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM précise que, si Madame la Maire a cette délégation, l'obligation vis-à-vis des membres du conseil municipal est simplement informative. Elle estime que, vue la taille de la collectivité, autoriser, via les délégations, un montant de 500.000 € sur les emprunts sans qu'il y ait un débat en séance du conseil municipal, n'est pas correct.

Madame la Maire leur demande quel montant ils proposent de fixer ?

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM estime qu'à partir du moment où un prêt doit être signé, pour une opération établie, il est intéressant que ce soit débattu en séance de conseil municipal, quel que soit le montant.

Monsieur Laurent REMY répond que l'observation a été entendue mais que le souhait est d'avoir cette capacité, ce qui n'empêche en rien que les membres du conseil municipal soient invités à en discuter. Toutefois, il est tout à fait possible de discuter du montant du seuil si l'opposition à une proposition à faire en ce sens.

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM répète que selon elle, chaque prêt qui devrait être signé devrait être débattu en conseil municipal et faire l'objet d'une délibération. Elle n'a pas de contre-proposition à faire quant au montant du seuil.

Monsieur Laurent REMY rappelle également que sur toutes les opérations, un plan de financement est présenté en conseil municipal. Si une partie de l'opération est auto financée, il est toujours mentionné de quelle manière : sur fonds propres ou en ayant recours à un prêt. La question de l'emprunt sera donc abordée et un débat pourra se tenir. Il précise également qu'à l'heure actuelle il est impossible de mobiliser des fonds propres.

Monsieur Benoît KIEFFER soulève que la délégation telle que présentée autorise Madame la Maire à contracter des emprunts « destinés au financement des investissements prévus par le budget ».

Monsieur Laurent REMY répond que dans tous les cas de figure un montant doit avoir été voté au budget pour l'équilibre de la section d'investissement et, dans le cadre des validations des plans de financement, l'éventuel recours à un emprunt sera précisé.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres remarques ?

Monsieur Benoît KIEFFER évoque le point n°2. Il ne figure pas dans la nomenclature des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

Monsieur Laurent REMY précise que l'article du CGCT débute par : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé [...] » suivi d'une liste de délégations possibles. Le terme « en outre » peut laisser entendre que cette liste n'est pas exhaustive.

Toutefois, dans un souci de bonne administration et s'il est estimé indispensable de recourir à une délibération du conseil municipal sur les groupements de commande Monsieur Laurent REMY propose de retirer cette délégation.

Monsieur Benoît KIEFFER soulève que, de même, la précision « et des marchés subséquents » dans le point n°4 ne figure pas dans les dispositions prévues dans l'article L2122-22 du CGCT.

Monsieur Laurent REMY propose de retirer cette précision également.

Monsieur Benoît KIEFFER continue,

- au point n°7 le montant est fixé à 4.600€ dans le texte et non à 10.000€ comme proposé
- au point n°8 « les avenants éventuels » ne figurent pas dans les dispositions

Monsieur Laurent REMY propose de fixer le montant à 4.600€ au point n°7. Il rappelle également que l'idée est de laisser une certaine capacité à Madame la Maire, est-il nécessaire de réviser chaque point ?

Monsieur John PIERROT explique qu'ils souhaitent simplement que ce qui est prévu par l'article L2122-22 du CGCT soit respecté. Il précise que ce n'est pas pour chercher des petits détails, simplement pour vérifier la compatibilité.

Monsieur Laurent REMY rappelle que l'article débute par « Le maire peut, en outre, [...] ». La précision « en outre » donne la possibilité de définir d'autres délégations. Toutefois si des modifications sont souhaitées elles seront prises en compte.

Monsieur Benoît KIEFFER indique que c'est une contribution à l'assurance des délibérations et des décisions subséquentes qui seront prises.

Au même titre que celles prises le 18 mars 2026, demande Monsieur Laurent REMY ?

Monsieur Benoît KIEFFER rappelle que le conseil municipal du 18 mars 2026 s'est tenu en deuxième convocation faute de quorum à la première séance.

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM revient sur l'article L2122-22 du CGCT et énonce que « les matières qui sont déléguées doivent obligatoirement être choisies par les 31 attributions qui sont citées dans cet article. La délégation d'une attribution ne figurant pas parmi celle-ci ou rédigée en des termes différents revêtiront un caractère illégal » (tribunal administratif du 07 novembre 1985). Or, toutes les délégations proposées après la n°31 ne sont pas prévues par cet article. De son point de vue, ces délégations ne peuvent donc être prises sous l'égide de cet article, mais éventuellement par une décision spécifique.

Monsieur Laurent REMY précise qu'il ne souhaite pas entrer en conflit. L'idée était de regrouper les délégations qui sont prises habituellement. Ce modèle de délibération a, par exemple, été adopté en 2020 en conseil communautaire. Monsieur KIEFFER était alors vice-président et cela ne lui posait pas de souci.

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM répond que ces observations ont été faites car si la délibération est déposée en l'état au contrôle de légalité elle peut faire l'objet d'observations.

Monsieur Laurent REMY fait savoir que si ces points-là posent problème il propose de les retirer de la délibération.

A ce titre, Monsieur Benoît KIEFFER demande également le retrait du point n°18.

Monsieur Laurent REMY répond que ce point ci est peut-être rédigé différemment mais il est prévu dans l'article. Il signale que le point n°18 sera retiré également.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres remarques.

Monsieur Benoît KIEFFER évoque le point n°19, il n'y a aucune précision quant au montant limite. De même pour le point n°26.

Monsieur Laurent REMY lui recommande de faire une proposition.

Monsieur Benoît KIEFFER estime que ce n'est pas aux membres de l'opposition de faire une proposition. Ils formulent simplement des remarques. Toutefois, il propose que, puisque le montant maximum proposé était de 5.000€ pour les protocoles, le montant peut être le même pour le point n°19. Concernant le point n°26, si un rappel au passé est fait, le montant était de 40.000€, comme pour les marchés.

Monsieur Laurent REMY estime que 40.000€ c'est assez faible. Il répète que les différentes opérations présentées font l'objet d'une présentation des plans de financement. Il propose que ce soit largement supérieur à 40.000€. Il suggère de prendre la même base que la capacité d'emprunt, soit 500.000€.

Monsieur Benoît KIEFFER indique que certains organismes demanderont de toute manière une délibération du conseil municipal sur ce sujet.

Monsieur Laurent REMY répond que lorsqu'un avant-projet est validé, le plan de financement en fait partie.

Monsieur Benoît KIEFFER souligne que, juridiquement, à partir du moment où des pouvoirs ont été délégués, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération.

Monsieur Laurent REMY rétorque qu'en 2020 ça ne lui posait pas de souci. Il souhaite faire cette observation : ce qui était vrai avant, ne l'est plus maintenant.

Monsieur John PIERROT mentionne qu'ils sont en conseil municipal, et non en conseil communautaire.

Monsieur Benoît KIEFFER indique que ce qui avait été proposé par l'administration à l'époque était peut-être faux.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

DONNE :

délégation à Madame la maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites de 2.500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à hauteur de 500 000 euros au maximum par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change :

- **Concernant les emprunts**, ils pourront être :
 - à court, moyen ou long terme dans la limite de 40 ans
 - libellés en euros ou en devises
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts
 - à taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatibles avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul du ou des taux d'intérêt
 - la faculté de modifier la devise
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- Par ailleurs, Madame la Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- **Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, Madame la maire pourra :
 - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les limites et les conditions fixées ci-dessus
 - Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
- Des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
- 7° De passer les contrats d'assurance et leurs avenants éventuels ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 9° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 10° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues.
- 16° D'intenter, au nom de la collectivité, les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance, en appel ou en cassation, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, dans tous les domaines et devant toutes les juridictions (ordre judiciaire ou ordre administratif) et, ceci pour l'ensemble des contentieux (civils, pénaux, administratifs, financiers ou autres) et des procédures (y compris les procédures de référés).
- La présente délégation permet également à Madame la Maire de représenter la commune devant toutes instances non juridictionnelles et d'effectuer, pour le compte de la commune des constitutions de partie civile, des citations directes, des dépôts de plainte ou toute autre démarche procédurale relevant de la matière pénale.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à un montant de 10.000 €.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000€ annuel.

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits inscrits au budget.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le montant de la subvention demandée par l'organisme n'excède pas 500.000 €

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Après en avoir délibéré, il nous est demandé de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **Donner** délégation de pouvoir ci-dessus citées à Madame la Maire pour la durée de son mandat.

DELIB. N° 2026_044

AFFAIRES MUNICIPALES

Délégations de fonctions du Maire aux élus - Information

Lors de sa séance d'installation du 20 mars dernier, le Conseil Municipal a décidé de créer 8 postes d'adjoints au Maire qui ont été élus le jour même.

Par arrêté municipal du 31 mars 2026, la Maire a octroyé des délégations de fonctions aux adjoints comme suit :

Liste des Adjoints		Champ de compétences
Laurent REMY	1 ^{er} Adjoint	Administration générale, budgets et finances, état-civil - cimetière
Laetitia NEU	2 ^{ème} Adjointe	Travaux – Services techniques
Jean-Michel HALLER	3 ^{ème} Adjoint	Sécurité – Sureté – Prévention – Conseiller Défense
Aline GOBER	4 ^{ème} Adjointe	Solidarités – Affaires scolaires – Service périscolaire
Michel KEUER	5 ^{ème} Adjoint	Urbanisme - Environnement
Vanessa JUNG	6 ^{ème} Adjointe	Jeunesse – Fêtes et Cérémonies
Jérôme CANNIERE	7 ^{ème} Adjoint	Vie associative
Martine HALLER	8 ^{ème} Adjointe	Solidarités séniors

Par ailleurs, au regard du programme ambitieux de mandat et des nombreux projets à mettre en œuvre, Madame la Maire a également nommé 5 conseillers municipaux délégués pour la durée du mandat.

Ceux-ci bénéficient de délégations spécifiques, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Liste des conseillers municipaux délégués		Champ de compétences
Elhabiba CHABBI	Conseillère municipale déléguée	Espace Cassin – Guichet unique seniors – Prévention santé
Eric LOBJOIS	Conseiller municipal délégué	Cadre de vie – Chantiers participatifs
Jackie HORES	Conseiller municipal délégué	Sports – Référent de quartier – Heure citoyenne
Marylene HAESEN	Conseillère municipale déléguée	Animation – Evènementiel
Yannick Suss	Conseiller municipal délégué	Sites touristiques et patrimoniaux

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte des attributions de délégation aux adjoints et conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de prendre acte** des attributions de délégation aux adjoints et conseillers municipaux présentés dans les tableaux ci-dessus.

DELIB. N° 2026_045

AFFAIRES FINANCIERES

Indemnités de fonctions des élus

Madame la Maire informe que la note de synthèse transmise aux conseillers municipaux contenait une erreur pour ce projet de délibération. Il convient de lire 958,57 euros en lieu et place de 958,37 euros.

Madame la Maire demande à Monsieur Laurent REMY, 1^{er} adjoint, de présenter ce point.

Suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il appartient à ce dernier de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

A. Montant des indemnités de fonction

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux sont fixés comme suit :

- le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 58,30% (hors majorations) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2 396,43 euros bruts/mois.
- le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % (hors majorations) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 958,57 euros bruts/mois.

Il est nécessaire de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux 8 adjoints en exercice. Elle s'élève à 10 065,02 euros (1 x 2 396,43 + 8 x 958,57) par mois.

Les conseillers municipaux auxquels la Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité, celle-ci sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire disponible.

Conformément à l'article L.2123-22 du CGCT (modifié par la loi du 27 décembre 2019 – article 92), le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de la maire et de huit adjoints au Maire ;

Madame la Maire propose au conseil municipal :

- de fixer l'enveloppe indemnitaire disponible comme suit :
 - Maire : 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 8 adjoints : 23,32% x 8 = 186,56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Soit une enveloppe disponible s'élevant à 244,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- de répartir l'enveloppe globale, sans majoration, comme suit :

Fonction	% attribués
Maire	58,30 %
1 ^{er} Adjoint	36,20 %
2 ^{ème} Adjointe	23,32 %
3 ^{ème} Adjoint	23,32 %
4 ^{ème} Adjointe	23,32 %
5 ^{ème} Adjoint	10,8 %
6 ^{ème} Adjointe	10,8 %
7 ^{ème} Adjoint	10,8 %
8 ^{ème} Adjointe	8 %
5 conseillers délégués	40 %
TOTAL	244,86 %

B. Application des majorations

L'article L.2123-22 du CGCT prévoit la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus dans certains cas limitativement énumérés.

La collectivité étant siège des bureaux centralisateurs de canton, l'enveloppe indemnitaire globale peut être majorée de 15%.

Madame la Maire propose au conseil municipal :

- **d'appliquer** la majoration de 15% pour l'exercice effectifs des fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués ;
- **de retenir** les taux d'indemnités comme suit :

	Fonction	% attribués
Sophie PASTOR	Maire	67,05 %
Laurent REMY	1 ^{er} Adjoint	41,63 %
Laetitia NEU	2 ^{ème} Adjointe	26,82 %
Jean-Michel HALLER	3 ^{ème} Adjoint	26,82 %
Aline GOBER-GROSJEAN	4 ^{ème} Adjointe	26,82 %
Michel KEUER	5 ^{ème} Adjoint	12,42 %
Vanessa JUNG	6 ^{ème} Adjointe	12,42 %
Jérôme CANNIERE	7 ^{ème} Adjoint	12,42 %
Martine HALLER	8 ^{ème} Adjointe	9,20 %
Elhabiba CHABBI	Conseillère municipale déléguée	9,20 %
Eric LOBJOIS	Conseiller municipal délégué	9,20 %
Jackie HORES	Conseiller municipal délégué	9,20 %
Marylene HAESSEN	Conseillère municipale déléguée	9,20 %
Yannick Suss	Conseiller municipal délégué	9,20 %

- **de préciser** que cette décision prendra effet à la date d'élection concernant la Maire soit le 20 mars 2026 et aux dates auxquelles les arrêtés de délégations des adjoints et conseillers municipaux ont reçu force exécutoire ;
- **de rappeler** que les indemnités de fonctions sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.

Monsieur John PIERROT constate que 4 montants d'indemnités différents sont prévus pour les adjoints au maire. Quels sont les critères qui définissent ces indemnités ? Est-ce que c'est en fonction des compétences humaines ou des domaines attribués ?

Madame la Maire répond que ces indemnités ont été attribuées en fonction de l'engagement de temps, sur la base d'une perspective. La répartition est présentée ainsi aujourd'hui, mais elle susceptible d'évoluer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'adopter** le projet de délibération présenté ci-dessus.

DELIB. N° 2026_046

AFFAIRES MUNICIPALES

Droit à la formation des élus

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Une délibération est prise obligatoirement dans les trois mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal, sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales ;
- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il est précisé que les communes membres d'un EPCI peuvent mutualiser les charges correspondant à la formation de leurs élus, en transférant à celui-ci leur compétence de formation. Ce transfert entraîne en effet de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement des frais précédemment exposés.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Le Conseil Municipal charge Madame la Maire ou son représentant de mettre en œuvre les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de déterminer le pourcentage des dépenses de formation prévu par exercice budgétaire à 4% par an, pour la durée du mandat.

Monsieur John PIERROT demande comment les élus sont informés des formations.

Monsieur Laurent REMY répond qu'une communication sera faite. Prochainement, un repérage des formations intéressantes sera opéré, ainsi que des organismes qui les proposent, et une communication suivra. Des formations en intra sont envisageables également.

Madame la Maire souligne que la mutualisation a également été évoquée. D'autres communes ou l'EPCI proposeront peut-être des formations auxquelles les élus bitchois pourraient participer, et inversement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de charger** Madame la Maire ou son représentant de mettre en œuvre les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus ;
- **de déterminer** le pourcentage des dépenses de formation prévu par exercice budgétaire à 4% par an, pour la durée du mandat.
- **de dire** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Ville

DELIB. N° 2026_047

AFFAIRES MUNICIPALES

Constitutions des commissions communales

L'article L.2121-22 du CGCT dispose que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et de préparer les décisions qui lui incombent.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions pourront, autant que de besoin, inviter des personnes qualifiées, qui n'auront qu'une voix consultative, lors de l'examen de dossiers particuliers.

La Maire est Présidente de droit mais dans le cas présent, délègue cette fonction à un adjoint ou un conseiller délégué qui sera élu lors de la 1^{ère} commission du genre.

Il est proposé de créer 4 commissions permanentes :

- Commission des finances
- Commission des travaux, urbanisme, patrimoine, sécurité et accessibilité
- Commission Action Sociale, éducation et jeunesse
- Commission Attractivité, événementiels, associations.

L'article L. 2121-21 du CGCT précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose de procéder aux nominations des membres des différentes commissions par vote à mains levées.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder à la désignation des membres des commissions communales par un vote à main levée.

Pour les différentes commissions, Madame la Maire propose la candidature des conseillers municipaux du groupe majoritaire et invite les élus de l'opposition intéressés à présenter leur candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de créer** 4 commissions communales comme indiqué ci-dessus ;
- **de désigner** les membres figurant sur le tableau ci-dessous composant chaque commission :

Commission des finances	Commission Action Sociale, éducation et jeunesse
Laurent REMY Yannick SUSS Laetitia NEU Aline GOBER Elhabiba CHABBI Lisiane SPELETZ-HEIM	Aline GOBER Martine HALLER Dilan KUCUK Fanny WAGNER Arnaud WAHL Vanessa JUNG Elhabiba CHABBI Valérie NOMINE Stava BOUHADJERA

Commission des travaux, urbanisme, patrimoine, sécurité et accessibilité	Commission Attractivité, événementiel, association
Laetitia NEU Laurent REMY Eric LOBJOIS Jean-Michel HALLER Bilal EROL Véronique SCHNELL Mélanie MICHAU Yannick SUSS Michel KEUER	Jérôme CANNIERE Elhabiba CHABBI Jackie HORES Yannick UNFRICHT Marylène HAESSEN Yanick SUSS Christine JARROUSSE Valérie NOMINE John PIERROT Mélanie MICHAU Véronique SCHNELL

DELIB. N° 2026_048

AFFAIRES MUNICIPALES

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Madame la Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public notamment dans le cadre d'une procédure formalisée. Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il revient au conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent).

L'article L. 2121-21 du CGCT précise que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par vote à mains levées.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par un vote à main levée.

Madame la Maire propose la candidature des conseillers municipaux du groupe majoritaire et invite les élus intéressés de l'opposition à présenter leur candidature.

La liste des candidatures est la suivante :

Titulaires	Suppléants
1. Laurent REMY	1. Yannick SUSS
2. Laetitia NEU	2. Michel KEUER
3. Eric LOBJOIS	3. Vanessa JUNG
4. Aline GOBER	4. Bilal EROL
5. Mélanie MICHAU	5. Véronique SCHNELL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'adopter** le projet de délibération présenté ici.

DELIB. N° 2026_049

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des membres de la commission communale consultative de la chasse

La commission consultative de la chasse a été introduite par la loi du 20 juin 1996. Il s'agit d'un organisme consultatif permanent qui émet des avis quant à l'administration de la chasse communale et qui est obligatoirement consultée dans un certain nombre de cas.

Elle est présidée par Madame la Maire ou son représentant et constituée par :

- la Maire, Présidente, ou son représentant, et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Trésorier Municipal ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant ;
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;

et pour les lots comprenant des terrains relevant du régime forestier ;

- un représentant de l'Office National des Forêts.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner parmi ses membres deux représentants, pour siéger au sein de la commission consultative de la chasse, ainsi que le représentant de la Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Madame la Maire propose la candidature de Michel KEUER et de Jean-Michel HALLER

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Michel KEUER et Jean-Michel HALLER pour siéger au sein de la commission communale consultative de la chasse.

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

1. Parc naturel régional des Vosges du Nord

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération d'adhésion de la commune au Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur ;

VU le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales de 2026 ;

CONSIDERANT :

que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local ;

que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre ;

qu'à ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;

que le délégué constitue un interlocuteur privilégié entre la commune et le Parc, assurant :

- la représentation de la commune,
- la diffusion de l'information,
- la remontée des besoins et projets locaux,
- la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique

que ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc ;

Le délégué est désigné pour la durée du mandat municipal en cours.

Il assurera notamment les missions suivantes :

- ✓ représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- ✓ relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- ✓ participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- ✓ favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;
- ✓ contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

Madame la Maire propose la candidature de Michel KEUER

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Michel KEUER en qualité de délégué(e) de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

2 Fixation du nombre d'administrateurs et désignation du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Missions du CCAS

Le CCAS trouve son origine dans les bureaux de bienfaisance, créés par la loi du 7 frimaire an V et les bureaux d'assistance rendus obligatoires dans chaque commune par la loi du 15 juillet 1883. Les bureaux d'aide sociale (BAS), créés par le décret du 29 novembre 1953, ont regroupé les bureaux de bienfaisance qui avaient en charge l'aide sociale facultative et les bureaux d'assistance qui avaient en charge l'aide sociale obligatoire. C'est en 1978 que le bureau d'aide sociale prend le nom de Centre Communal d'Action Sociale, nom qui ne sera consacré qu'en 1986 par la loi du 6 janvier 1986.

Le CCAS est un établissement public administratif. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations). A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

Il a des attributions obligatoires telles que : les procédures de domiciliation des SDF, l'instruction des demandes d'aides sociales légales, la lutte contre l'exclusion.

Il peut aussi mettre en place des actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative. Dans ce cas, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- la spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune ;
- la spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social ;
- l'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

Le CCAS peut intervenir au moyen de prestations, d'actions spécifiques, ponctuelles ou durables, en créant et gérant des établissements ou des services.

Composition du Conseil d'Administration du CCAS

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire.

Il comprend pour la durée du mandat en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les représentants :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, ce représentant étant désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

L'article R.123-7 précise que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

A cet égard, il est proposé de fixer à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration, soit 6 conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal et 6 représentants des associations. Ces derniers seront désignés par arrêté du Maire.

Mode de désignation

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Madame la Maire propose de fixer le nombre de représentants par collège à 6 personnes et propose une liste de candidats.

1. Aline GOBER
2. Martine HALLER
3. Vanessa JUNG
4. Dilan KUCUK
5. Arnaud WAHL
6. Fanny WAGNER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **décide** de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à 12, soit 6 membres élus au sein du Conseil Municipal, 6 membres nommés par Madame la Maire, dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **désigne** les membres du conseil d'administration du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- **d'adopter** le projet de délibération présenté ci-dessus.

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

3. Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux du 1er semestre 2026, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT et notamment son article L.5721-2 ;

Vu les statuts du SDEA et notamment ses articles 9, 11 ainsi que son annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune, par tranche de 3000 habitants disposant d'autant de voix que de compétences transférées ;

Considérant la proposition de désigner deux délégués de la Ville de Bitche au sein des commissions locales des Assemblées Territoriales et Générale du SDEA ;

Considérant que ces délégués communs pourront être issus du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ;

Madame la Maire propose la candidature de Michel KEUER et de Laurent REMY

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **désigner** Michel KEUER et Laurent REMY délégués communs issus du Conseil Municipal pour siéger au niveau local, territorial et global du SDEA

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

4. Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la collectivité.

La commune adhère pour l'ensemble de son personnel depuis le 1^{er} janvier 2020.

Afin de porter la voix de la commune au sein des instances du CNAS et réciproquement, représenter le CNAS au sein de la commune le Conseil Municipal est invité à désigner un élu délégué pour la collectivité.

Un agent, parmi les membres du personnel bénéficiaire, a également été désigné lors de l'adhésion, notamment pour représenter la Ville de Bitche au sein du CNAS et aider les agents de la collectivité dans leur démarche. L'agent qui assurait cette fonction a quitté la collectivité au 1^{er} avril, une nouvelle désignation aura lieu par la suite.

Madame la Maire propose la candidature de Aline GOBER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **désigne** Aline GOBER représentant de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

5. Fédération Française des Stations Vertes de Vacances

La collectivité, adhérente à la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances, s'inscrit dans une démarche de valorisation de son territoire, de préservation de son environnement et de développement d'un tourisme durable et de qualité.

Dans ce cadre, Madame la Maire propose au conseil de procéder à la désignation d'un représentant de la commune chargé de siéger au sein de cet organisme. Ce représentant aura pour mission d'assurer le lien entre la collectivité et la Fédération, de participer aux échanges et actions menées, et de contribuer à la mise en œuvre des engagements liés au label « Station Verte ».

Madame la Maire propose la candidature de Yannick SUSS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **désigner** Yannick SUSS représentant au sein de la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances.

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

6. Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent Teyssier-Schweitzer

Madame la Maire informe qu'il est d'usage, dans le cadre des relations institutionnelles entre la commune et les établissements publics locaux d'enseignement, de procéder à la désignation de représentants appelés à siéger au sein du conseil d'administration du lycée. Par conséquent, il convient pour le Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal est invité à désigner:

- un délégué titulaire, appelé à siéger de manière effective au sein du conseil d'administration du lycée ;
- ainsi qu'un délégué suppléant, chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Ces désignations ont pour objet de garantir la participation active de la commune aux instances de gouvernance de l'établissement, ainsi que le suivi des questions relatives à la vie scolaire, à la gestion et aux projets éducatifs du lycée.

Madame la Maire propose la candidature de Aline GOBER comme titulaire et de Vanessa JUNG comme suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **désigner** Aline GOBER déléguée titulaire et Vanessa JUNG, déléguée suppléante au Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent Teyssier-Schweitzer

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

7. Conseil d'Administration du Collège Kieffer

Madame la Maire informe qu'il est d'usage, dans le cadre des relations institutionnelles entre la commune et les établissements publics locaux d'enseignement, de procéder à la désignation de représentants appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège. Par conséquent, il convient pour le Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal est invité à désigner :

- un délégué titulaire, appelé à siéger de manière effective au sein du conseil d'administration du collège ;
- ainsi qu'un délégué suppléant, chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Ces désignations ont pour objet de garantir la participation active de la commune aux instances de gouvernance de l'établissement, ainsi que le suivi des questions relatives à la vie scolaire, à la gestion et aux projets éducatifs du collège.

Madame la Maire propose la candidature de Aline GOBER comme titulaire et de Valérie NOMINE comme suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **désigner** Aline GOBER déléguée titulaire et Valérie NOMINE déléguée suppléante au Conseil d'Administration du Collège Kieffer

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

8. Conseil d'Administration de l'association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche

Madame la Maire propose de désigner un représentant de la commune au sein de cette association, laquelle assure notamment la gestion de l'EHPAD Les Myosotis.

Cette représentation a pour objet de permettre à la commune de suivre les activités de la structure, de participer à ses instances et de relayer les orientations et intérêts municipaux. Le représentant désigné contribuera ainsi aux échanges et aux décisions de l'association, dans le respect de son fonctionnement, tout en veillant aux enjeux liés à l'accompagnement et à la prise en charge des publics accueillis.

Madame la Maire propose la candidature de Martine HALLER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **désigner** Martine HALLER représentant au sein du Conseil d'Administration de l'association du 3^{ème} Age du Pays de Bitche

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

9. Moselle Agence Technique (MATEC)

Moselle Agence Technique (M.A.T.E.C) est un organisme public d'ingénierie et de conseil au service des collectivités territoriales. Elle accompagne les communes dans la conception et le suivi de leurs projets (voirie, bâtiment, aménagement, urbanisme), en apportant une expertise technique, juridique et financière.

Elle joue ainsi un rôle d'appui et de conseil pour aider les collectivités à mener à bien leurs opérations, en sécurisant leurs choix et en facilitant la mise en œuvre de leurs projets.

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal est invité à désigner:

- un délégué titulaire, appelé à siéger de manière effective au sein du conseil d'administration ;
- ainsi qu'un délégué suppléant, chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Cette représentation permettra d'assurer le lien avec cet organisme. Les représentants désignés auront vocation à participer aux instances de l'agence et à relayer les besoins et orientations de la commune dans le cadre de ses projets.

Madame la Maire propose la candidature de Michel KEUER comme titulaire et de Laetitia NEU comme suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Michel KEUER délégué titulaire et Laetitia NEU déléguée suppléante de Bitche auprès de Moselle Agence Technique (MATEC)
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

10. Association Communes Forestières

La commune de Bitche fait partie des 6 000 collectivités adhérentes du réseau Communes forestières. Les communes forestières poursuivent leur mission auprès des élus pour défendre les intérêts de la collectivité, accompagner les projets (gestion durable, prévention des risques, bois énergie, construction bois, adaptation au changement climatique, structuration de la filière, foncier forestier, équilibre sylvo-cynégétique) et valoriser le patrimoine forestier.

Conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil municipal est invité à désigner :

- un délégué titulaire, appelé à siéger de manière effective au sein des instances départementales et nationales de l'association ;
- ainsi qu'un délégué suppléant, chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Madame la Maire propose la candidature de Michel KEUER comme titulaire et de Jean-Michel HALLER comme suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Michel KEUER délégué titulaire et Jean-Michel HALLER délégué suppléant de Bitche auprès de l'association Communes Forestières ;
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIB. N° 2026_050

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation des délégués communaux au sein de divers organismes

11. Petites Cités de Caractère ® de France

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux du 1^{er} semestre 2026, il convient de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant au sein du réseau territorial et de l'association nationale « Petites Cités de Caractère ® de France » pour représenter la collectivité, labellisée et prendre part aux travaux du réseau territorial et de l'association Petites Cités de Caractère ® de France.

Madame la Maire propose la candidature de Yannick SUSS comme titulaire et de Sophie PASTOR comme suppléante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Yannick SUSS délégué titulaire et Sophie PASTOR déléguée suppléante auprès du réseau territorial et de l'association « Petites Cités de Caractère ® de France » ;
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DELIB. N° 2026_051

AFFAIRES MUNICIPALES

Désignation d'un correspondant Défense

Le Ministère de la Défense a décidé, par une circulaire du 26 octobre 2001, la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la Défense, les élus et les concitoyens

Le correspondant Défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Madame la Maire propose la candidature de Jean-Michel HALLER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **désigner** Jean-Michel HALLER correspondant Défense

AFFAIRES MUNICIPALES

Renouvellement des membres de la commission communale du marché couvert des produits du terroir

La commission communale du marché couvert des produits du terroir attribue les emplacements aux exposants et statue sur les admissions nouvelles. Elle peut prononcer l'exclusion dans les cas de non-respect du règlement intérieur.

La commission est constituée de trois élus municipaux et du maire. Elle veille au respect du règlement intérieur.

Madame la Maire propose la candidature de Yannick SUSS, Vanessa JUNG et Marylène HAESSEN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **Désigner** Yannick SUSS, Vanessa JUNG et Marylène HAESSEN membres de la commission communale du marché couvert des produits du terroir

Monsieur Benoît KIEFFER souhaite revenir sur les échanges qui ont eu lieu lors de la délibération 043. Monsieur Laurent REMY lui avait fait remarquer que « cela ne l'avait pas dérangé de voter certaines délégations au président de la Communauté de communes en 2020 ». Monsieur Benoît KIEFFER souhaite préciser que les textes de référence ne sont pas les mêmes pour la communauté de communes et la commune. Les textes pour la commune sont limitatifs alors que c'est l'inverse pour la communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée,
la séance est close à 20h40

*Suivent les signatures au registre,
Pour extrait conforme,
Bitche, le*

**La Maire,
Sophie PASTOR**

**Le secrétaire de séance,
Bilal EROL**

